

Réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques

Aide-mémoire juridique

Mars 2018



Ministère du Travail

Direction Générale du Travail

- Service de l'animation territoriale / Département du pilotage du SIT
- Département des conditions de travail / CT2
39-43 Quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

intranet.sitere.travail.gouv.fr

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Secrétariat général – Service des affaires financières, sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de la santé et de la sécurité au travail
78-80 Rue de Varenne
75006 PARIS

5	Préface
7	I. Architecture réglementaire relative aux produits phytopharmaceutiques
9	II. Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
14	III. Agréments des distributeurs et des applicateurs et certifications individuelles
18	IV. Classification – Etiquetage – Emballage des produits phytopharmaceutiques
24	V. Fiche de données de sécurité
27	VI. Utilisation des produits phytopharmaceutiques
32	VII. Phytopharmacovigilance
35	VIII. Transport sur route
39	IX. Elimination des déchets
42	X. Pénalités
47	Glossaire

Préface

La réglementation sur les produits phytopharmaceutiques est souvent perçue comme complexe, et bon nombre d'acteurs rencontrent des difficultés pour la mise en œuvre des principes prévenant les risques inhérents à ces produits chimiques.

Les produits phytopharmaceutiques ont été au cœur du développement agricole des cinquante dernières années. Ils ont été au fondement de la mise en place de systèmes de production intensifs, en permettant une meilleure maîtrise des risques, une relative garantie de productivité. Ces produits sont également employés en dehors du secteur agricole, et l'action publique s'est orientée depuis quelques années, à travers le plan Ecophyto, vers un objectif de réduction de l'utilisation des produits, des risques et des impacts qui en découlent.

Conscients des difficultés de cette réglementation au confluent de plusieurs sources et dans un contexte d'évolution accélérée, nous avons souhaité l'élaboration d'un document pratique sous forme de fiches synthétisant la réglementation applicable, à destination du système d'inspection du travail, mais également de toute partie concernée, que sont notamment les préventeurs, employeurs et partenaires sociaux.

Cet aide-mémoire juridique, réalisé par un groupe de travail constitué d'agents des ministères chargés de l'agriculture et du travail, vise à donner une vision d'ensemble de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques, tout en précisant les références juridiques et les différentes administrations compétentes pour leur application, et doit ainsi contribuer à l'implication de tous les acteurs sur ces enjeux majeurs de préservation de la santé au travail.

Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,

Christian LIGEARD

Handwritten signature of Christian Ligeard in black ink, featuring a large, stylized initial 'L' and the name 'Ligeard' written below it.

Le directeur général du travail,

Yves STRUILLLOU

Handwritten signature of Yves Struillou in black ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a long, sweeping tail extending upwards and to the right.

I. Architecture réglementaire relative aux produits phytopharmaceutiques

Textes de référence

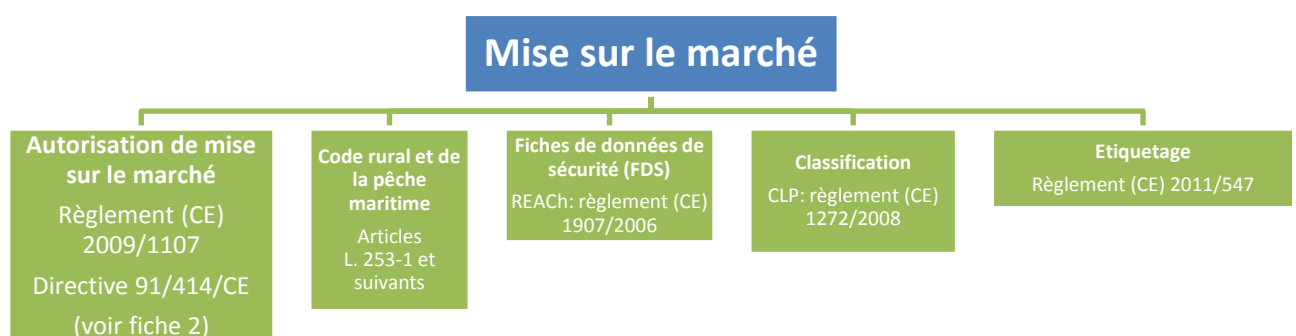
L'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) renvoie au règlement (CE) n° 1107/2009/CE du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'article 2 du règlement définit les produits phytopharmaceutiques comme étant les « produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

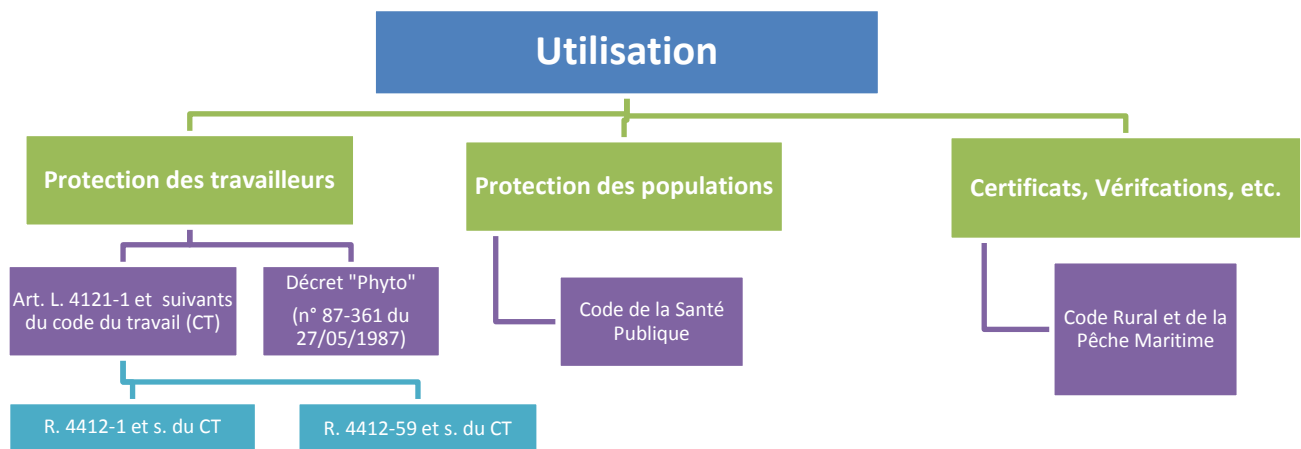
- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

La réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques s'applique notamment aux utilisateurs professionnels, aux distributeurs, aux conseillers et aux jardiniers amateurs, au sens de la directive 2009/128/CE.

Le décret n° 87-361 (non codifié) s'applique à la fois aux produits phytopharmaceutiques et biocides, regroupés sous l'appellation « produits antiparasitaires à usage agricole ».



Pour la réglementation relative à la mise sur le marché, l'utilisateur, s'entend comme l'utilisateur « final » du produit, c'est-à-dire la personne qui effectue le traitement à l'aide du produit phytopharmaceutique, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un non-professionnel.



Concernant la réglementation applicable à l'utilisateur en situation de travail, on ne traitera ici que des dispositions du code du travail (mesures de prévention des risques chimiques, dispositions applicables aux agents chimiques dangereux (ACD) et aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)) applicables à tous les professionnels agricoles ou non et du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 applicable aux seuls travailleurs ressortissant de la protection sociale agricole.

Apports de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt vis-à-vis des pesticides :

Titre III Politique de l'alimentation et performance sanitaire

Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- accélérer les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits de biocontrôle ;
- limiter la publicité des produits phytopharmaceutiques (PPP) ;
- l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (ANSES) devient tête de réseau pour mettre en place la phyto-pharmacovigilance ;
- la délivrance des AMM est transférée à l'ANSES ;
- création d'un comité de suivi des délivrances d'AMM.

Encadrement des activités de conseil et suivi de la distribution des PPP :

- dispense d'agrément pour les applicateurs de produits de biocontrôle ;
- traçabilité des ventes renforcées sur registres ;
- conseil global et spécifique délivré par le vendeur ;
- expérimentation d'un dispositif directement inspiré des certificats d'économie d'énergie (CEE) : décret n° 2016-1166 du 26 août 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP).

II. Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et les règlements d'application (CE) n° 540/2011 à n° 546/2011
- Directive 91/414/CEE du Conseil, qui bien qu'abrogée, continue à produire ses effets jusqu'au 14 juin 2021 pour les produits qui ont obtenu leur autorisation de mise sur le marché avant le 14 juin 2011 (article 80 paragraphe 5 du règlement 1107/2009)
- Articles L. et R. 253-1 et suivants du CRPM
- Article L. 253-8-1 du CRPM sur le dispositif de surveillance des effets des produits
- Autres textes :
 - Code de la consommation, notamment le Titre 1^{er} du Livre V
 - Article L. 4411-4 du CT : sur l'information des autorités par les fabricants, importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché
 - Article R. 4411-45 du CT : l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) est habilité à fournir notamment aux (médecin inspecteurs du travail (MIT), médecins du travail (MT), inspecteurs du travail (IT), ingénieurs de prévention (IP), techniciens régionaux de prévention (TRP), ingénieurs conseils des services de prévention des organismes de sécurité social (CARSAT), et conseillers préventions de la mutualité sociale agricole (MSA) tous renseignements qu'il détient sur la composition des mélanges

Principe

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis au Règlement (CE) n° 1107/2009¹, dont l'article 28 précise qu'ils ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont obtenu une autorisation.

L'objectif de la réglementation européenne est de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire.

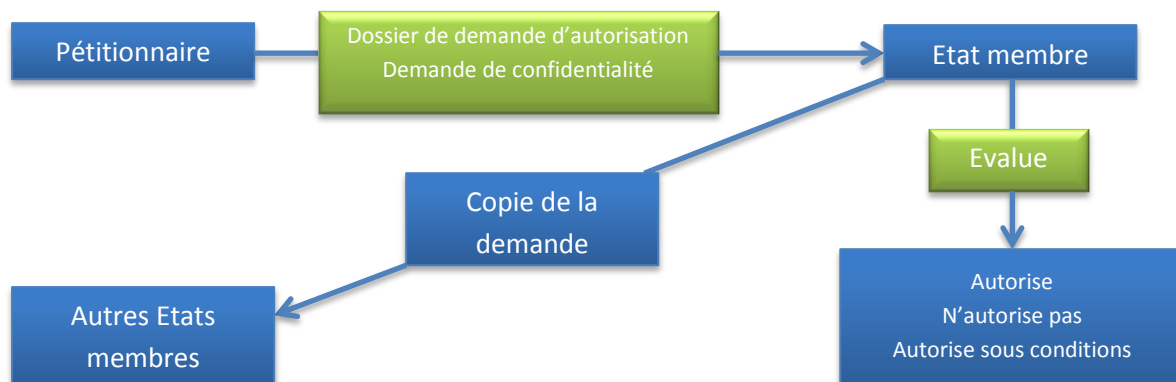
L'évaluation préalable à la mise sur le marché des produits vise à garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine ou animale, et l'absence d'effet inacceptable sur l'environnement lié aux substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché.

Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées au niveau européen, sous réserve qu'elles présentent un intérêt manifeste pour la

¹ La partie du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) relative à la fiche de données de sécurité leur est également applicable.

production végétale et qu'elles n'aient pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable sur l'environnement.

En revanche, un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé en France que s'il bénéficie d'une autorisation nationale de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'ANSES (article L. 1313-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).



Contenu de l'autorisation de mise sur le marché

L'autorisation de mise sur le marché définit les végétaux ou produits végétaux ainsi que les zones non agricoles (voies ferrées, zones publiques, lieux de stockage...) sur lesquelles le produit peut être utilisé et les fins d'une telle utilisation.

Elle énonce la durée de l'autorisation, la classification de danger du produit en vigueur à la date d'édition de l'autorisation, en application de la réglementation sur les substances et mélanges dangereux, ainsi que les exigences relatives à la mise sur le marché et l'utilisation, parmi lesquelles les conditions d'emploi et, le cas échéant :

- la dose maximale par hectare pour chaque utilisation ;
- le nombre maximal d'utilisations par an ;
- le délai entre les utilisations ;
- le délai de rentrée du travailleur après traitement ;
- le délai à respecter entre la dernière utilisation et la récolte ;
- les restrictions éventuelles à la distribution et à l'emploi du produit ; ces restrictions sont alors indiquées sur l'étiquette ;
- l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé ;
- des indications relatives à l'utilisation appropriée conformément aux principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
- la désignation de catégories d'utilisateurs, tels les professionnels et les non-professionnels ;
- l'étiquetage approuvé ;
- la taille de l'emballage et les matériaux qui le composent.

- utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base inscrites en annexe au règlement (CE) n° 1107/2009 ;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement ;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre Etat membre ;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers ;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un permis de commerce parallèle a été accordé.

Cas particulier français des préparations naturelles peu préoccupantes :

Le deuxième alinéa de l'article L. 253-1 du CRPM définit les « préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique ».

Il est rappelé que, conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'utilisation d'une préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique composée exclusivement d'une ou plusieurs substances de base n'est pas soumise à autorisation de mise sur le marché.

A ce jour, seules les préparations naturelles peu préoccupantes à base de purin d'ortie ont été autorisées en France par l'arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique.

Cas particulier des substances naturelles à usage biostimulant² :

Ces substances ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et ne sont donc pas traitées dans ce document.

Circulation des produits d'un Etat membre à l'autre : le permis de commerce parallèle

Selon l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009, un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un Etat membre peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit, mis sur le marché ou utilisé dans un autre Etat membre si ce dernier établit que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire.

La liste des produits ayant obtenu le permis de commerce parallèle est disponible sur le site de l'ANSES : <https://ephy.anses.fr>

Selon l'article R. 253-29 du CRPM, le ministre chargé de l'agriculture pourra retirer ou modifier le permis de commerce parallèle. Il est possible de contacter le service régional de

² Voir Glossaire.

l'alimentation (SRAL) au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) qui détient la liste des produits ayant fait l'objet d'une déclaration.

Règles particulières pour les adjuvants :

L'article 58 du règlement (CE) n° 1107/2009 prévoit que la mise sur le marché et l'utilisation des adjuvants sont soumises à autorisation dans chaque Etat membre concerné.

Un règlement spécifique définira les modalités d'autorisation ainsi que les exigences en matière de données et d'évaluation. Dans l'attente de la publication de ce futur règlement spécifique, l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-840 prévoit que la mise sur le marché et l'utilisation des adjuvants sont soumises aux mêmes dispositions que celles prévues dorénavant pour les produits phytopharmaceutiques (autorisation de mise sur le marché).

Suivi des AMM (dispositif de phytopharmacovigilance³)

L'article L. 253-8-1 du CRPM oblige les détenteurs d'AMM à communiquer les incidents, accidents ou effets indésirables de ce produit sur l'homme, les végétaux, l'environnement, etc... L'ANSES est chargée, dans le cadre de ce dispositif, de recueillir et traiter ces signalements.

Les fabricants, importateurs, distributeurs, utilisateurs professionnels, conseillers et formateurs sont tenus à la même obligation.

Qui contrôle ? (articles L. 253-14 et -15 du CRPM)

- les ingénieurs et techniciens chargés de la protection des végétaux (SRAL) ;
- les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 du code de la consommation, qui vise notamment :
 - les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes et des finances publiques ;
 - les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Les inspecteurs de l'ANSES en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et adjuvants (L. 250-2 du CRPM).

Pénalités (articles L. 253-15, -16, -17, 17-1 et -18 du CRPM)

Mise sur le marché sans AMM	L. 253-15 / 1° du CRPM
Non-respect des délais de grâce en cas de retrait d'AMM	L. 253-16 / 3° du CRPM
Faire de la publicité ou recommander un produit sans AMM	L. 253-15 / 3° du CRPM

³ Voir la fiche n° 7

III. Agréments des distributeurs et des applicateurs et certifications individuelles

Textes de référence

- Articles L. et R. 254-1 et suivants du CRPM ;
- Article 3 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments d'entreprises et des certificats individuels ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêtés du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour :
 - l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
 - l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole »
 - l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »
 - l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »
- Arrêtés du 25 novembre 2011 relatifs à l'agrément des entreprises ;
- Arrêté du 17 juillet 2014 relatif au référentiel de certification « processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : opérations industrielles ».

Principes

Un agrément est nécessaire pour toutes les entreprises de distribution de produits phytopharmaceutiques (quel que soit leur classement toxicologique), toutes les entreprises d'application en prestation de service et toutes les entreprises de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Un certificat individuel est nécessaire pour utiliser à titre professionnel les produits phytopharmaceutiques, les vendre ou conseiller leur utilisation. Ce certificat qui concourt à l'agrément des entreprises, est également obligatoire pour acheter les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Les certificats sont délivrés pour une durée de cinq ans, renouvelable (R. 254-11 du CRPM).

Cet agrément reste valide tant que les conditions de délivrance sont remplies.

Conditions pour obtenir l'agrément

L'entreprise doit adresser une demande auprès de la DRAAF. L'agrément est basé sur une certification préalable de l'entreprise par un organisme certificateur. Une liste des organismes certificateurs reconnus est publiée sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

- Un référentiel commun à toutes les entreprises soumises à agrément, appelé « organisation générale ». Une des dispositions prévoit que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel, correspondant à leur fonction en cours de validité.
- Un référentiel d'activité qui décrit les différentes exigences pour l'activité, comme la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité, le stockage et le transport des produits phytopharmaceutiques. Il en existe cinq :
 - Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
 - Distribution des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
 - Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services ;
 - Conseil indépendant des activités de vente et d'application ;
 - Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : opérations industrielles.

L'agrément est ensuite délivré par le Préfet de la région où se situe le siège social de l'entreprise. Le site E-AGRE (<http://e-agre.agriculture.gouv.fr>) répertorie les entreprises ayant fait l'objet d'un agrément.

Des certificats organisés en trois niveaux

Cinq certificats ont été définis, selon l'activité et la fonction du professionnel. Ils peuvent être obtenus par la formation et/ou par un test de connaissances.

Activités	Utilisation							Distribution		Conseil	
Fonction	Utilisation à titre professionnel des PPP – cat. « décideur en entreprise »			Utilisation à titre professionnel des PPP – cat. « opérateur »				Mise en vente – vente des PPP		Conseil à l'utilisation des PPP	
	Non soumise à agrément		Soumise à agrément								
Code certificat V2	DENSA			DESA	OPE			MVPP		CSPP	
Secteurs d'activité	Exploitant agricole	Collectivités territoriales	Autres	Travaux et services	Exploitant agricole	Travaux et services	Collectivités territoriales	Autres	Vente grand public	Vente produits professionnels	

Les différents certificats individuels dits « certiphyto »

Les certificats délivrés attestent de connaissances suffisantes sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques, la préservation de la santé et de l'environnement, et les techniques alternatives.

Les voies d'accès aux certificats :

La diversité des modalités d'accès proposées a pour objectif de répondre à la diversité des profils des demandeurs.

Trois voies sont possibles pour obtenir son certificat :

- sur diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande,
- à la suite d'une formation intégrant la vérification des connaissances,
- à la suite de la réussite à un test de connaissances.

Le certificat est renouvelé :

- sur diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande,
- à la suite d'une formation,
- à la suite de la réussite à un test de connaissances.

Le titulaire du certificat doit demander son renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.

Remarques :

- En application du 3° de l'article 3 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, les certificats CERTIPHYTO obtenus antérieurement à la mise en œuvre des arrêtés du 18 octobre 2011 continuent à être valables jusqu'à leur date d'expiration ou, en cas de demande de renouvellement effectuée au plus tard trois mois avant leur échéance, jusqu'à l'obtention du nouveau certificat ou de la notification du refus de le délivrer. En revanche, les agréments des entreprises (anciennement désignés sous l'appellation DAPA) ne sont plus valides.
- Le II de l'article R. 254-9 du CRPM dispose que « *les professionnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 204-1 ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat délivré dans leur Etat de provenance, conformément aux exigences de la directive 2009/128/CE, sont réputés détenir le certificat mentionné à l'article L. 254-3* ». Toutefois, il est attendu du salarié qu'il présente un document traduit en français.

Qui contrôle ? (article L. 253-14 du CRPM)

- Les ingénieurs et techniciens chargés de la protection des végétaux (SRAL)
- Les agents mentionnés au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation, qui vise notamment :

- Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes et des finances publiques ;
- Les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Pénalités

Absence d'agrément distributeur	L. 254-12, 1° du CRPM
Absence d'agrément applicateur en prestation de services	L. 254-12, 1° du CRPM
Absence d'agrément pour le conseil.	L. 254-12, 1° du CRPM
Vente de phyto par personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions d'agrément	L. 254-12, 2° du CRPM
Application de phyto par personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions d'agrément	L. 254-12, 2° du CRPM
Absence de certificat individuel valide	R. 254-28 du CRPM



Exemple d'un certificat individuel

IV. Classification – Etiquetage – Emballage des produits phytopharmaceutiques

Textes de référence

- Règlement « CLP » (Classification, Labelling & Packaging) (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ;
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) n° 547/2011 du 08 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- Articles R. 253-41 à -43 du CRPM ;
- Articles R. 4411-1 et suivants du CT ;
- Note interministérielle DGPR/DGCCRF/DGT/DGS/DGDDI du 1er février 2017 relative aux contrôles des substances et produits chimiques (cette note est remise à jour annuellement).

Principe

La réglementation relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques s'applique aux produits phytopharmaceutiques. S'y ajoutent des dispositions spécifiques développées ci-après.

Les produits chimiques doivent être étiquetés conformément au règlement CLP dont les dispositions sont entrées en application en décembre 2010 pour les substances et juin 2015 pour les mélanges (produits phytopharmaceutiques).

***NB :** Le règlement CLP remplace les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE transposées dans les arrêtés du 20 avril 1994 modifié (substances) et du 9 novembre 2004 modifié (préparations) – depuis le 1^{er} juin 2015⁴, les fournisseurs de produits chimiques ne peuvent les vendre que s'ils sont classés, étiquetés et emballés conformément au règlement CLP. Toutefois, il est encore possible de trouver chez les utilisateurs des anciennes étiquettes (pictogrammes en carré orange).*

La fiche de données de sécurité doit comporter au minimum les mêmes éléments d'étiquetage que ceux figurant sur l'étiquette du produit (pendant la période transitoire, la fiche de données de sécurité comportait le double étiquetage dans sa rubrique 2, cf. fiche 5 relative à la fiche de données de sécurité du présent guide).

⁴ Il existait une dérogation jusqu'au 1^{er} juin 2017 pour les produits déjà dans la chaîne d'approvisionnement avant le 1^{er} juin 2015 (article 61).

Classification des produits chimiques

Les produits chimiques (substances et mélanges) font l'objet d'une évaluation (tests ou calculs à partir des données scientifiques existantes) de leurs paramètres physico-chimiques et de leurs effets sur la santé et sur l'environnement en vue de déterminer le ou les dangers qu'ils présentent.

Ensuite, ils sont classés par le fabricant selon les critères définis par la réglementation dans une des classes catégories de danger.

NB : Dans la nouvelle réglementation il existe un pictogramme pour identifier les CMR (notamment) :



	Anciennes catégories	Nouvelles catégories	Nouvelles mentions de danger correspondantes	
Cancérogènes	1	1A	H350	Peut provoquer le cancer
	2	1B		
	3	2	H351	Susceptible de provoquer le cancer
Mutagènes	1	1A	H340	Peut induire des anomalies génétiques
	2	1B		
	3	2	H341	Susceptibles d'induire des anomalies génétiques
Reprotoxiques	1	1A	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
	2	1B		
	3	2	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

Spécificité pour les produits phytopharmaceutiques :

Les substances actives phytopharmaceutiques sont classées selon les principes du règlement CLP au moment de leur approbation au niveau communautaire. Certaines d'entre elles font l'objet d'une classification harmonisée au niveau européen (inscription à l'annexe VI du règlement CLP).

Les produits phytopharmaceutiques sont classés par les industriels déposant une demande d'AMM. Cette classification est vérifiée par l'Etat membre au moment de l'évaluation du dossier d'AMM et est indiquée sur la décision d'AMM. Les industriels restent toutefois responsables des classifications de leurs produits et doivent les mettre à jour, ainsi que les étiquetages, dès que nécessaire (voir ci-après).

Etiquetage

L'étiquetage est souvent la première source d'information disponible sur les dangers d'un produit chimique. Il précise, en outre, les précautions à prendre lors de l'utilisation du produit, les consignes pour son stockage, son élimination et la conduite à tenir en cas d'accident.

L'étiquetage répond à des exigences réglementaires tant dans sa forme que dans son contenu.

Les étiquettes doivent être rédigées en langue française et comporter des mentions obligatoires.

Spécificité pour les produits phytopharmaceutiques :

Pour les produits phytopharmaceutiques, deux réglementations concernant l'étiquetage se complètent :

- Le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ;
- le règlement n° 547/2011 du 08/06/11 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

1) Contenu de l'étiquette :

L'annexe II point 4 du règlement CLP exige, pour tout produit phytopharmaceutique, l'apposition de la mention dénommée EUH401 sur tous les produits phytopharmaceutiques : « Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».

Selon l'annexe I du règlement n° 547/2011, les informations suivantes doivent également figurer de manière claire et indélébile sur l'emballage des produits phytopharmaceutiques :

- a) le nom ou la désignation commerciale du produit phytopharmaceutique ;
- b) le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation ainsi que le numéro de l'autorisation du produit phytopharmaceutique [...] ;
- c) le nom de chaque substance active [...] ;
- d) la concentration de chaque substance active [...] ;
- e) la quantité nette de produit phytopharmaceutique [...] ;
- f) le numéro de lot et la date de fabrication de la préparation ;
- g) des informations concernant les premiers soins ;
- h) l'indication de la nature des risques particuliers pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, au moyen de phrases types [...] ;
- i) les précautions à prendre pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, au moyen de phrases types [...] ;
- j) le type d'action exercée par le produit phytopharmaceutique (par exemple insecticide, régulateur de croissance, herbicide, fongicide, etc.) et le mode d'action ;
- k) le type de préparation (par exemple poudre mouillable, concentré émulsionnable, etc.) ;
- l) les usages pour lesquels le produit phytopharmaceutique est autorisé et les conditions agronomiques, phytosanitaires et environnementales spécifiques dans lesquelles le produit peut ou ne doit pas être utilisé ;
- m) les instructions et conditions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, notamment (s'il y a lieu) la dose maximale par hectare par application et le nombre maximal d'applications par an. La dose à appliquer est exprimée en unités métriques ;
- n) s'il y a lieu, l'intervalle de sécurité à respecter pour chaque usage entre la dernière application et :

- I. le semis ou la plantation de la culture à protéger,
 - II. le semis ou la plantation des cultures suivantes,
 - III. l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée,
 - IV. la récolte,
 - V. l'usage ou la consommation ;
- o) des indications concernant, s'il y a lieu, la phytotoxicité, la sensibilité variétale et tout autre effet secondaire direct ou indirect défavorable, sur les produits végétaux ou les produits d'origine végétale, ainsi que les intervalles à observer entre l'application et le semis ou la plantation de la culture concernée ou des cultures suivantes et adjacentes ;
 - p) la mention « lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » dans les cas où le produit est accompagné d'une notice explicative [...] ;
 - q) des instructions pour un entreposage dans des conditions adaptées et pour l'élimination, en toute sécurité, du produit phytopharmaceutique et de son emballage ;
 - r) la date d'expiration dans des conditions d'entreposage normales, s'il y a lieu ;
 - s) l'interdiction, pour toute autre personne que le titulaire de l'autorisation et à condition que l'emballage ait été spécifiquement conçu à cet effet, de réutiliser l'emballage du produit ;
 - t) toute information requise par l'autorisation [...] ;
 - u) les catégories d'utilisateurs autorisés à utiliser le produit phytopharmaceutique, lorsque l'utilisation est limitée à certaines catégories.

Anciens pictogrammes



Nouveaux pictogrammes



2) Mise à jour des étiquettes en cas de changement de classification :

En cas de modification de l'annexe VI du règlement CLP (par un règlement d'adaptation au progrès technique et scientifique dit ATP), la classification et l'étiquetage de danger sont susceptibles d'évoluer. Les délais de mise en conformité des étiquetages sont alors ceux fixés par ces règlements ATP. Il y a généralement un délai de 12 à 18 mois entre la publication du règlement ATP et son entrée en application.

Par ailleurs, l'article R. 253-42 (I) du CRPM exige la notification au ministère chargé de l'agriculture des modifications de classification et d'étiquetage par le titulaire de AMM ou du permis de commerce parallèle au plus tard deux mois avant la date d'entrée en application du règlement ATP. Le nouveau classement du produit est publié par voie électronique dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification du changement de classement.

Enfin, l'article R. 253-42(I) du CRPM détermine des délais maximum d'écoulement des produits dont la première mise sur le marché est antérieure à l'entrée en application du règlement ATP. Les produits peuvent être commercialisés pendant une période de six mois suivant la date d'application du règlement ATP et ils peuvent être utilisés pendant dix-huit mois à compter de la date d'application du règlement ATP.

3) Mise à jour des étiquettes en cas de modification de l'AMM :

L'article R. 253-42 (II) du CRPM prévoit des délais maximum de mise à jour et d'écoulement des produits en cas de modification de l'AMM entraînant la modification de l'étiquetage (changement de dose, de délai avant récolte...) :

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché met sur le marché des produits étiquetés conformément à l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la notification de l'autorisation de mise sur le marché de modification et met à jour les étiquettes des produits commercialisés dans ce même délai. Dans les cas où la modification de la décision d'autorisation de mise sur le marché consiste en un élargissement des usages du produit ou en un allègement de ses précautions d'utilisation, ce délai est porté à un an.

Les stocks de produits dont la première mise sur le marché français est antérieure à la date limite de mise à jour des étiquettes des produits, peuvent être utilisés pendant une période de douze mois à compter de cette date de limite de mise à jour (soit dix-huit mois à compter de la notification de l'autorisation de mise sur le marché de modification). Ces délais ne s'appliquent pas dans les cas où la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché ou un arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévoient des délais différents.

Exemple d'étiquette d'un produit phytopharmaceutique

Désignation commerciale du produit

Nature des risques particuliers pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement

Type d'action

Usages autorisés

Intervalles de sécurité, s'il y a lieu

Informations concernant les premiers soins

Instructions d'élimination du produit et de son emballage

Nom et adresse du détenteur de l'autorisation




Numéro de lot et date de fabrication de la préparation

PHYTOX^{XXL}

Composition : - 37,5% - 37,5 g/L kilitou
- 27,5% - 27,5 g/L kiputo

A.M.M n°123456789

EMPLOI RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS

ATTENTION

Mention de danger :

<p>H317 Peut provoquer une allergie cutanée.</p> <p>H332 Nocif par inhalation.</p> <p>H350 Peut provoquer le cancer.</p> <p>H360DF Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.</p> <p>H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p> <p>R5h 1 Toxique par contact oculaire.</p> <p>R5h 2 Peut entraîner une photosensibilisation.</p>	<p>PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.</p> <p>P311 Appeler le CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.</p> <p>P391 Recueillir le produit épandu.</p> <p>SPo2 Laver tous les équipements de protection après utilisation. L'emballage doit être ouvert à l'extérieur par temps sec.</p> <p>SPo4 Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p> <p>SPe 3 Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
---	--

Conseil de prudence :

<p>P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.</p> <p>P260 Ne pas respirer les brouillards, vapeurs et aérosols.</p> <p>P273 Éviter le rejet dans l'environnement.</p> <p>P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU ou les vêtements : Rincer abondamment avec de l'eau. Retirer les vêtements contaminés et les laver séparément.</p>	<p>ELIH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.</p> <p>SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des</p>
--	---

INSECTICIDE

Formulation : Suspension concentrée
Dose maximale : 0,050 L/ha

Usage : Pommes de terre - Traitement foliaire coléoptères - pucerons, chenilles phytophages

Délai de rentrée dans la culture : 48 heures
Délai avant récolte : 21 jours

Avant utilisation, consulter la notice fournie

En cas d'urgence, appelez le 15 ou le centre antipoison puis signalez vos symptômes au réseau :

PhytAttitude

Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux et aux dispositions particulières des déchets d'emballage.

Fiche de Données de Sécurité disponible gratuitement sur www.BLM.com rubrique F.D.S

B. L. M Agro S.A
2, rue de la binette à long manche - F80000 AMIENS Cedex
Tél : 03.22.12.34.56

Lot n° FR8122014 - Fabriqué le 8/12/2015

STOCKAGE
MINI - MAXI

Expiration
12 mois

3L

Numéro d'autorisation

Nom et concentration de chaque substance active

Catégorie d'utilisateur autorisés à utiliser le produit s'il y a lieu

Précautions à prendre pour la protection de la santé humaine ou animale ou pour l'environnement

Mention obligatoire issue du point 4 de l'annexe 2 du règlement CLP

Type de préparation

Dose à appliquer

Si le produit est accompagné d'une notice explicative sinon indication des instructions et conditions d'emploi

Conditions d'entreposage adaptées et s'il y a lieu, date d'expiration dans ces conditions

Quantité nette de produit phytopharmaceutique

V. Fiche de données de sécurité

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
 - articles 31 à 35
 - annexe II ;
- Article R. 4411-73 du CT – *fourniture d'une fiche de données de sécurité (FDS) conforme* ;
- Article R. 4412-38 du CT – *communication de la FDS aux travailleurs et au comité social et économique (CSE)* ;
- Article R. 4624-4-1 du CT – *transmission de la FDS au médecin du travail (régime général)* ;
- Article R. 717-6 du CRPM – *mise à disposition de la FDS au médecin du travail (régime agricole)* ;
- Instruction DGT/CT2/DASIT1/2016/01 du 16 février 2016 sur REACH/CLP.

Principe

Les fiches de données de sécurité, en application de l'article R. 4411-73 du CT (article 31 du règlement REACH), doivent être communiquées par le fournisseur à leurs clients. Il incombe à ces derniers de les mettre à disposition de leurs salariés et représentants, conformément à l'article 35 de ce même règlement.

Selon les situations, la communication de la FDS sera obligatoire ou effectuée à la demande du client :

1. La FDS est élaborée puis transmise par le fournisseur pour toute substance ou mélange classé dangereux (au sens de l'article R. 4411-1-1 du CT) ;
2. La FDS est élaborée puis transmise, à la demande du client, par le fournisseur pour les mélanges non classés dangereux en fonction de seuils déterminés par le règlement REACH.

Remarque : Dans les quelques cas où l'agent chimique n'est pas accompagné d'une FDS (exemple : les substances utilisées pour la recherche), la réglementation CE prévoit la communication par le fabricant d'informations dont la liste est détaillée à l'article 32 du règlement REACH.

Circulation de la fiche de données de sécurité :

La fiche de données de sécurité doit suivre toute la chaîne d'approvisionnement :

- **Obligation de transmission de la fiche de données de sécurité :**
Lorsqu'elle est requise, la fiche de données de sécurité est communiquée par tout fournisseur de la chaîne d'approvisionnement d'une substance ou d'un mélange à

son client (fabricants, importateurs, distributeurs, utilisateurs en aval qui fournissent d'autres utilisateurs en aval).

- **Accès des salariés à la fiche de données de sécurité :**

L'employeur veille à ce que les travailleurs et leurs représentants aient accès aux fiches de données de sécurité ou à défaut, aux informations exigées à l'article 32 du règlement REACH (art. R. 4412-38 du CT).

- **Information du médecin du travail :**

Pour les entreprises du régime agricole, l'employeur tient à disposition du médecin du travail les fiches de données de sécurité (art. R. 717-6 du CRPM).

Pour les entreprises du régime général, l'employeur transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des produits (art. R. 4624-4-1 1° du CT).

Règles de forme

La fiche de données de sécurité est :

- Gratuite ;
- Fournie sous format papier ou sous format électronique ;
- Rédigée en français (si mise sur le marché en France) ;
- Mise à jour dès qu'une nouvelle information est connue et distribuée à tous les destinataires qui ont été livrés dans les 12 derniers mois ;
- Conservée : les informations (donc a fortiori la fiche de données de sécurité) doivent être conservées pendant 10 ans après la dernière fabrication, vente ou utilisation.



La simple fourniture d'un lien de téléchargement ne satisfait pas à cette obligation (article 31.8 du Règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006)

Contenu de la fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité comprend seize rubriques :

1. Identification de la substance/préparation et de la société ou de l'entreprise ;
2. Identification des dangers ;
3. Composition et informations sur les composants ;
4. Premiers secours ;
5. Mesures de lutte contre l'incendie ;
6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel ;
7. Manipulation et stockage ;
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9. Propriétés physiques et chimiques ;
10. Stabilité et réactivité de la substance/préparation ;
11. Informations toxicologiques ;
12. Informations écologiques ;
13. Considérations relatives à l'élimination ;
14. Informations relatives au transport ;
15. Informations réglementaires ;
16. Autres données.

Pénalités

Fourniture de la FDS conforme	R. 4411-73 du CT
Prise en compte de la FDS dans l'évaluation des risques	R. 4412-6 du CT
Communication de la FDS aux salariés et CSE	R. 4412-38 du CT
Mise à disposition de la FDS du médecin du travail (régime agricole)	R. 717-6 du CRPM
Transmission de la FDS au médecin du travail (régime général)	R. 4624-4-1 1° du CT

VI. Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Textes de référence

- Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 modifiée visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole ;
- Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation ;
- Décret n° 2011-1480 du 9 novembre 2011 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle (transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides) ;
- Arrêté du 13 janvier 2009 modifié relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;
- Arrêté du 7 avril 2010 modifié relatif aux mélanges extemporanés ;
- Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme usage « professionnels » ;
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Champ d'application

La réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'elle relève du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime est applicable à tous les établissements utilisant ces produits (agriculteurs, collectivités locales, ou entreprises du régime général).



Le décret n° 87-361 n'est applicable qu'aux établissements agricoles

Principes de prévention

Opportunité des traitements (éviter les traitements inutiles)	L. 4121-2, 1° du CT
Limitation de l'utilisation des produits et du nombre de travailleurs exposés	R. 4412-11 du CT
Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas (ou moins) dangereux.	R. 4412-15 et -66 du CT
Tenir compte de l'évolution de la technique	L. 4121-2 5° du CT

Evaluation des risques relatifs aux agents chimiques dangereux	R. 4412-5 et s. du CT
Evaluation des risques d'exposition à des agents CMR	R. 4412-61 du CT
Risque électrique (voisinage d'installations sous tension)	R. 4544-4 du CT et A. du 09/07/2013
Indications de l'étiquette et de la FDS	R. 4411-73 du CT et D. 87-361, art 2

Traçabilité

D'une manière générale, la tenue des registres est prévue par l'article 67 du règlement (CE) 1107/2009.

Registre de vente	L. 254-6 I du CRPM
Registre des traitements ⁵	L. 257-3 du CRPM et A. du 16 juin 2009
Registre prestataire de service (traitement de semences)	L. 254-6 II et 254-23-1 du CRPM

Information, formation

Capacités de l'opérateur	L. 4121-4 du CT
Certificat individuel	L. 254-3 du CRPM
- Le certificat individuel est obligatoire pour les « utilisateurs professionnels », salariés ou exerçant leur activité pour leur propre compte, agricole ou autre	R. 254-1 2° c) du CRPM
- Obtention du certificat après formation et/ou test ou combinaison des deux	R. 254-9 I du CRPM
Information appropriée pour la mise en œuvre et la maintenance des matériels	R. 4323-1 du CT
Formation à la sécurité (saisonniers : formation renforcée)	L. 4141-2 du CT
- Exécution du travail	R. 4141-13 et 14 et R. 4412-38 du CT
- Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication	R. 4141-17 et 20 du CT
- Formation adéquate à l'utilisation des équipements de protection individuelle, renouvelée aussi souvent que nécessaire et consigne d'utilisation	R. 4323-104 à 106 du CT
- En liaison avec le médecin du travail	D. 87-361, art. 14
- Renouvelée chaque année avant la campagne de traitement	D. 87-361, art. 14
Etiquetage	R. 253-42 du CRPM, L. 4411-6 du CT et D. 87-361, art. 2
Fiche de données de sécurité	REACH 1907/2006/CE – R. 4412-38 – Annexe II et art. 35
Notice de poste	R. 4412-39-1 du CT et D. 87-361, art. 15

Règles d'utilisation

Respect de l'étiquetage	D. 87-361, art. 2
Stockage :	
- Présence du risque d'incendie ou d'explosion : installations électriques appropriées	R. 4215-12 du CT

⁵ Consultable par les agents du service régional de l'alimentation des DRAAF (L. 250-2 du CRPM)

- Présence de matières explosibles comburantes ou extrêmement inflammables : absence de source d'ignition, interdiction de fumer, ventilation permanente appropriée R. 4227-22 et -23 du CT

- Présence de matières facilement inflammables : portes ouvrant vers l'extérieur, dépôts interdits dans et sous les escaliers, les passages et couloirs, à proximité des issues R. 4227-24 et -25 du CT

- Local spécifique, aéré ou ventilé, et le cas échéant, fermé à clé D. 87-361, art. 4

- Signalisation du lieu de stockage R. 4224-24 du CT et A. du 4/11/93 modifié

- Séparation des T, T+ et CMR des autres produits R. 5132-66 et -68 du CSP

- Emballage d'origine D. 87-361, art. 3

- FDS (température, incompatibilité...) REACH 1907/2006/CE – Annexe II

Préparation et application :

- Interdiction des mélanges extemporanés non autorisés A. du 07 avril 2010

- Matériel maintenu en bon état et correctement réglé D. 87-361, art. 6

- Sens du vent D. 87-361, art. 11

- Vitesse du vent et dérive liée au vent A. modifié du 12 septembre 2006

- Délai de rentrée A. modifié du 12 septembre 2006

Locaux :

- Contrôle des valeurs limites réglementaires R. 4412-27 à 31 du CT

- Limitation d'accès R. 4412-76 et 7010 et 83 du CMR

- Signalisation du local où a eu lieu le traitement R. 4412-21 du CT

- Evacuation en cas d'incident susceptible d'entraîner une exposition importante R. 4412-36 du CT

- Aération, assainissement, ventilation après délai de rentrée R. 717-88 du CRPM

- Restriction d'accès dans un local ayant fait l'objet d'un traitement R. 717-88 du CRPM

- Possibilité de rentrée anticipée R. 717-88 du CRPM

- Limitation du temps de présence en atmosphère dangereuse R. 717-89 du CRPM

Installations fixes au sein de locaux de travail :

- Dispositifs d'évacuation des vapeurs, gaz, aérosols, poussières R. 4412-16 du CT

- Vérification et maintenance des installations de protection collective ; notice fixant les procédures R. 4412-23 du CT

Hygiène :

- Lavage des mains et du visage après préparation, douche après application D. 87-361, art. 9

- Interdiction de fumer, boire ou manger R. 4412-20 du CT et D. 87-361, art. 10

- Installations sanitaires R. 4228-1 et s. du CT, restreint aux locaux de l'exploitation par R. 717-92 du CRPM

Equipements de travail :

- Mise à disposition d'équipements de travail appropriés et conformes R. 4321-1 et -2 du CT

- Matériel maintenu en bon état correctement réglé D. 87-361, art. 6

- Matériel maintenu en conformité R. 4322-1 du CT

- Tracteur équipé d'une cabine appropriée Règle XIV de l'annexe II du D. 2005-1236

- Contrôle du pulvérisateur D. 256-11 et s. du CRPM et A. du 18/12/2008

Equipements de protection individuelle :

- Appropriés aux risques et aux conditions de travail, le cas échéant R. 4323-91 du CT

(serres, notamment)

- Fournis gratuitement par l'employeur qui en assure l'entretien et le remplacement	R. 4323-95 du CT
- Information appropriée des utilisateurs – consigne d'utilisation	R. 4323-104 et -105 du CT
- Formation adéquate à l'utilisation, renouvelée aussi souvent que nécessaire	R. 4323-106 du CT
- Personnel d'intervention ou de secours, le cas échéant, A.P.R isolant	R. 4412-36 du CT
- Prévus par l'étiquette, port effectif notamment lors de la préparation et de l'application	D. 87-361, art. 6
- Rangés dans une armoire-vestiaire spécifique, hors stockage des PPP	D. 87-361, art. 8
- Vérification périodique des APR isolants et du stock de cartouches	R. 4323-99 du CT et A. du 19/03/93

Règles de conception des équipements de travail

Points de l'annexe I de R. 4312-1 du CT concernant les objectifs de sécurité environnementale à intégrer par les fabricants lors de la conception des machines destinées à l'application des pesticides pour les équipements mis sur le marché depuis le 15 décembre 2011 :

Prévention des fuites de l'équipement	2.4.2
Le poste de travail permet la commande, la surveillance et l'arrêt de l'application	2.4.3
Remplissage et vidange facilités	2.4.4
Application	2.4.5
Réglage du taux d'application, réduction des pertes et dérives	2.4.5.1 et 2
Nettoyage facilité par conception	2.4.6.1
Entretien sans contamination de l'environnement	2.4.6.2
Marquage des buses, tamis et filtres (type, taille)	2.4.8
Indication du produit utilisé	2.4.9
Notice d'instructions (mesure de prévention à mettre en œuvre, conditions d'utilisation détaillées, variété et type de buses tamis et filtres utilisables, mesures pour l'hivernage)	2.4.10
Cabine des automoteurs (catégorie 4)	1.5.13
Cabine des tracteurs (catégorie 4)	annexe 29 du Règlement délégué n° 1322/2014

Surveillance médicale et secours

Examen de tout travailleur incommodé ou à sa demande	D. 87-361, art. 16
Information des absences pour maladie supérieures à 10 jours	D. 87-361, art. 17
Dossier médical	D. 87-361, art. 18
Premier secours : matériel à disposition, réserve d'eau et produits appropriés sur le lieu de préparation et d'application.	R. 4224-14 du CT et D. 87-361 art. 9

Exposition à des ACD : surveillance renforcée R. 717-16 du CRPM et A. du 06/05/2013

Coactivité, coopération

Plan de prévention	R. 4511-1 et s. du CT
Liste des travaux nécessitant un plan de prévention écrit	A. du 19/03/1993 et A. du 10/05/1994
Coopération employeurs et travailleurs indépendants	L. 717-10 et R. 717-97 du CRPM

Dispositions particulières

Jeunes travailleurs (de plus de 15 ans et de moins de 18 ans) :	
- Interdiction et dérogation pour l'utilisation d'ACD	D. 4153-17 du CT
- Interdiction et dérogation pour l'utilisation de produits nécessitant le port d'EPI	D. 87-361, art. 12°
- Formation à la conduite des équipements de travail	D. 4153-27 du CT
- Utilisation de l'arbre de transmission à cardan	D. 4153-28 du CT
- Interdiction de la conduite hors gabarit (2m50 de largeur)	R. 221-20 du code de la route
Femmes enceintes, allaitantes	D. 87-361, art. 13
Travaux interdits aux CDD et temporaires	D. 4154-1 à 6 du CT
Fumigants	D. 88-448

Pénalités

Mise en demeure	L. 4721-4 et R. 4721-5 du CT
- EPI	R. 4323-91 à 94 et 105 du CT
- Risques chimiques	R. 4412-17 du CT
Mise en demeure DIRECCTE	L. 4721-1 et R. 4721-1 du CT
Procès-verbal	L. 4741-1 à L. 4741-9 du CT
Retrait du certificat individuel par le DRAAF	R. 254-28 du CRPM
Défaut de registre d'activité de vente	L. 254-6 du CRPM
Utilisation sans respect des conditions d'utilisation de l'AMM	L. 253-17 3° du CRPM

VII. Phytopharmacovigilance

Textes de référence

- Directive 2009/128/CE Article 7 Information et sensibilisation, §2 :
« Les Etats membres mettent en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides. » ;
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article 50) ;
- Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (article 104) ;
- Articles L. 253-8-1 et L. 253-8-2 du CRPM ;
- Décret n° 2015-780 du 29 juin 2015 relatif à la composition du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché mentionné à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2015-1184 du 25 septembre 2015 relatif aux missions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en matière de produits phytopharmaceutiques et de matières fertilisantes, supports de culture et leurs adjuvants ;
- Décret n° 2016-970 du 15 juillet 2016 modifiant les missions et la composition du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché constitué au sein de l'agence nationale prévue à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2016-1595 du 24 novembre 2016 relatif à la phytopharmacovigilance et modifiant diverses autres dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection des végétaux ;
- Articles R. 253-46-2 à -9 du CRPM ;
- Arrêté du 12 octobre 2015 relatif à la composition du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché mentionné à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique et portant nomination de ses membres ;
- Arrêté du 16 février 2017 relatif aux organismes participant à la phytopharmacovigilance.

Principe

L'organisation de la phytopharmacovigilance (PPV) est confiée à l'ANSES.

Ce dispositif doit permettre d'assurer la surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur l'homme, les animaux d'élevage (dont l'abeille domestique), les plantes cultivées, la biodiversité, la faune sauvage, l'eau et le sol, la qualité de l'air et les aliments, ainsi que l'apparition de résistances à ces produits. Il reposera notamment sur les informations produites par les neuf réseaux de surveillance et/ou

vigilance participant à la PPV (cf. annexe de l'arrêté du 16 février 2017 relatif aux organismes participant à la PPV).

Rôle des différents acteurs

Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes participant à la phytovacovigilance les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances.

Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytovacovaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytovacovaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute information de même nature dont ils disposent :

- aux organismes chargés de la toxicovigilance mentionnés à l'article R. 1340-4 du code de la santé publique pour les cas d'intoxication humaine ;

- à l'ANSES pour toute autre information liée ou potentiellement liée à un produit phytovacovaceutique ou adjuvant.

Financement

Une taxe, créée par la loi de finances rectificative de décembre 2014 finance la mise en œuvre de la PPV. Elle finance notamment la mise en place et le suivi d'études d'intérêt pour la PPV, commanditées après identification de connaissances non disponibles. Ces études ont pour objectif d'améliorer la connaissance des expositions, des risques et des impacts, ou de répondre à des questions spécifiques sur les expositions et les risques. Certaines visent à investiguer des signalements reçus. La taxe permet également de financer la mise en place du dispositif, notamment d'améliorer la qualité et l'accessibilité des informations issues des réseaux partenaires de la PPV.

Objectifs

Les résultats issus de la PPV devront permettre, le cas échéant, de revoir les conditions d'évaluation, d'autorisation de mise sur le marché et/ou d'utilisation des PPP.

Le dispositif Phyt'attitude

Des expositions répétées et fréquentes aux produits phytopharmaceutiques et/ou l'association de plusieurs produits, dont l'effet synergique est inconnu, peuvent entraîner des conséquences néfastes sur la santé des applicateurs. Afin d'identifier les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a mis en place le dispositif Phyt'attitude.

Les objectifs de Phyt'attitude :

- Mieux cerner les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques ;
- Améliorer la prévention par la remontée d'information auprès des pouvoirs publics et des fabricants ;
- Développer la prévention par des recommandations aux utilisateurs en tenant compte du travail réel.

Phyt'attitude, c'est quoi ?

- La possibilité pour tout utilisateur professionnel agricole de signaler des symptômes en lien avec l'usage des produits phytopharmaceutiques et de bénéficier d'une analyse par un expert toxicologique, le tout sous couvert d'anonymat ;
- Le signalement est pris en charge par un médecin du travail et un conseiller en prévention de la MSA ;
- Les informations sont transmises anonymement à un toxicologue qui évalue l'imputabilité de symptômes à l'exposition professionnelle ;
- Les dossiers des produits à l'origine d'intoxication sont analysés, transmis et commentés vers les pouvoirs publics et les fabricants de produits afin de faire évoluer les pratiques.



VIII. Transport sur route

Textes de référence

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)^o
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Principe

Le transport de produits phytopharmaceutiques classés dangereux au transport est soumis aux dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), complétées par l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD).

Environ deux tiers des produits phytopharmaceutiques sont classés dangereux selon la réglementation relative au transport. Ce sont essentiellement des matières liquides inflammables (classe 3), des matières toxiques (classe 6.1), des matières corrosives (classe 8) et des matières dangereuses pour l'environnement (classe 9).

Ils sont identifiés par l'apposition d'étiquettes de danger (avec des pictogrammes spécifiques) et de marques (N° ONU précédé des lettres « UN ») sur les emballages ou les suremballages.



Le classement d'un produit peut être vérifié :

- Soit par la consultation de la rubrique 14 de la fiche de données de sécurité
- Soit par la vérification de la présence des étiquettes de danger et de numéros ONU sur les conditionnements.

Lorsqu'un transport est soumis aux prescriptions de l'ADR divers documents et équipements peuvent être exigés par les corps de contrôle (services des transports terrestres des DREAL, gendarmes, douaniers, ...) :

- La signalisation orange du véhicule ;
- Le document de transport ;
- Les consignes écrites ;
- Les équipements de sécurité ;

- Les extincteurs ;
- Le certificat de formation « ADR » du conducteur...

Cependant il existe un certain nombre de dérogations se présentant, soit sous la forme de dispenses totales, soit sous la forme de dispenses partielles.

Dispenses totales :

1^{er} cas : Le transport est réalisé à l'aide d'un véhicule agricole conduit par un agriculteur ou son employé âgé d'au moins 18 ans et ce pour les besoins de l'exploitation :

Sont concernés :

- les déplacements sur route de pulvérisateurs contenant de la bouillie dans la cuve lorsque la marchandise est affectée au N° ONU 3082 (Alinéa 2 du paragraphe b du 3.3.1 de l'arrêté du 29 mai 2009) ;
- les transports de produits phytopharmaceutiques conditionnés en emballages d'une contenance ne dépassant pas 20 litres dans la limite de 1 tonne par envoi.

2^{ème} cas : Les produits phytopharmaceutiques sont transportés dans un autre type de véhicule (voiture, fourgonnette, camion...) :

Peuvent bénéficier de cette exemption les transports de produits phytopharmaceutiques conditionnés pour la vente au détail en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 litres par envoi, en respectant les conditions suivantes :

- ne pas mélanger les produits différents dans un même carton, sac ... ;
- ne pas retirer les étiquettes des cartons.

Dispense partielle :

En dehors des cas présentés précédemment, un régime de dispense partielle existe, régi par le 1.1.3.6 de l'ADR qui fixe des seuils en fonction de la dangerosité des marchandises transportées.

Lorsque les seuils ne sont pas dépassés, doivent se trouver à bord de l'unité de transport :

- un document de transport établi par l'expéditeur de la marchandise ;
- un extincteur de type ABC d'une capacité minimale de 2kg.

Si un appareil d'éclairage portatif est présent à bord il ne doit pas présenter de surface métallique susceptible de produire des étincelles.

Enfin, si le transport est effectué par un agriculteur ou l'un de ses employés pour les besoins de sa propre exploitation le document de transport mentionné ci-dessus n'est pas obligatoire (3.2.1, annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009).

Il convient de préciser que conformément aux dispositions du 1.4 de l'ADR, il appartient à l'expéditeur de fournir au transporteur le document de transport devant être présent à bord et de s'assurer que l'unité de transport est conforme.


 Dans le cas d'un entrepreneur de travaux agricoles ou d'un agriculteur qui transporte des produits destinés à un tiers, il a l'obligation de disposer d'un document de transport et de respecter les obligations liées aux dispenses.

Tableau récapitulatif des transports agricoles de produits phytosanitaires		Produits phytosanitaires étiquetés ou en vrac classés "matières dangereuses"		
		Moins de 50 kg transportés	Entre 50 kg et 1 t transportés en poids cumulé	Plus d'1 t transportée
Agriculteur et/ou salarié de + de 18 ans rattaché à une exploitation agricole et détenteur du Certiphyto	Véhicule routier (voiture, utilitaire, camionnette)	Transport autorisé (dispense totale de l'ADR)	Transport autorisé (dispense partielle de l'ADR) Document de transport spécial obligatoire (remis par le distributeur au chargement) et extincteur ABC	Transport interdit (ADR)
	Véhicule agricole (tracteur + remorque)	Transport autorisé (dispense totale de l'ADR) Si conditionnements tous ≤ 20 l (ou kg)		Transport interdit (ADR)

Qui contrôle ? (Article L. 1252-2 du code des transports)

- contrôleurs des transports terrestres ;
- forces de l'ordre (police, gendarmerie) ;
- agents de contrôle de l'inspection du travail.

Pénalités

Un an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende :

Transport de marchandises dangereuses non autorisée	L. 1252-5 1° Ctransp
Utilisation ou mise en circulation de matériels qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves	L. 1252-5 2° Ctransp
Circulation ou stationnement interdits sur une voie ou un ouvrage	L. 1252-5 3° Ctransp
Faire transporter des marchandises dangereuses sans l'avoir signalé	L. 1252-5 4° Ctransp
Transport sans aucune signalisation extérieure	L. 1252-5 5° Ctransp
Non désignation du conseiller à la sécurité	L. 1252-5 6° Ctransp

Contravention de la cinquième classe :

Classification des marchandises	R. 1252-9 1° Ctransp
Utilisation, fabrication et marquage de conformité des colis	R. 1252-9 2° Ctransp
Fabrication, marquage de conformité et utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements	R. 1252-9 3° Ctransp
Construction des engins de transport et de leurs équipements et utilisation	R. 1252-9 4° Ctransp
Communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation	R. 1252-9 5° Ctransp
Informations exigées pour l'expédition et documents de bord	R. 1252-9 6° Ctransp
Chargement, déchargement et manutention	R. 1252-9 7° Ctransp
Equipages des engins de transport et de leur équipement	R. 1252-9 8° Ctransp
Exploitation des engins de transport	R. 1252-9 9° Ctransp
Formation des personnels intervenant dans les opérations mentionnées au présent article	R. 1252-9 10° Ctransp
Organisation entreprises de transport de marchandises dangereuses	R. 1252-9 11° Ctransp
Documents devant être transmis ou tenus à dispositions des autorités compétentes	R. 1252-9 12° Ctransp
Circulation, stationnement ou surveillance des véhicules ou matériels de transport	R. 1252-9 13° Ctransp

IX. Elimination des déchets

Textes de références

- R. 4412-1 à R. 4412-93 du CT (prévention des risques chimiques)
- L. 541-1 et suivants du code de l'environnement (élimination des déchets et récupération des matériaux)
- Décret n° 2007-1467 relatif à la classification des déchets, (rubrique 15 01 10, emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et rubrique 02 01 08, déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses)

Principe

Les travailleurs qui manipulent ces déchets (produits non utilisés, emballages vides) risquent d'être exposés aux risques chimiques liés à ces substances ou mélanges. Les mesures de prévention des risques chimiques prévues par le code du travail sont applicables (R. 4412-1 à R. 4412-93 du CT).

Toutes les personnes physiques ou morales qui produisent ou détiennent des déchets, susceptibles de contaminer les milieux ou l'environnement au sens large, sont responsables de l'élimination correcte de ces derniers. Cette élimination ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement.

Parallèlement, il peut être fait obligation aux producteurs de produits générateurs de déchets de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Même correctement rincés, les emballages vides de produits phytopharmaceutiques doivent être considérés comme dangereux compte tenu du risque de migration de ces produits dans le matériau de l'emballage.

Il est interdit de brûler ou d'enfouir en bout de champ, les emballages vides, quels qu'ils soient (papier, plastique, carton...).

Dans la pratique, les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (agriculteurs, paysagistes, collectivités...), peuvent avoir recours :

- à la filière ADIVALOR⁶ de collecte et d'élimination gratuite des déchets d'emballage suivants :
 - bidons en plastique, de contenance inférieure ou égale à 25 litres vides, rincés et égouttés, ouverts (les bouchons sont à part, dans un sac plastique),
 - fûts en plastique ou en métal, de contenance de 25 à 300 litres, fermés, en bon état, rincés, munis de leur étiquette d'origine,
 - sacs et boîtes en carton, papier, plastiques, de contenance inférieure ou égale à 25 kg, vidés, pliés, stockés, dans des sachets transparentes ;
- à une installation habilitée à en assurer ou à en faire assurer le traitement ou la valorisation : apport direct à l'usine d'incinération, apport direct à une installation classée pour l'environnement appropriée...

Elimination des produits phytopharmaceutiques périmés ou non utilisés (PPNU)

Le détenteur des produits phytopharmaceutiques périmés ou non utilisés est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement dans une installation habilitée.

Il est interdit de brûler, d'enfouir ou de déverser dans le milieu environnant (eaux, sols, air...) les produits phytopharmaceutiques non utilisables.

Dans la pratique, les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (agriculteurs, paysagistes, collectivités...) peuvent avoir recours :

- à la filière ADIVALOR de collecte et d'élimination gratuite des produits phytopharmaceutiques non utilisables, lors des collectes collectives organisées à cet effet, et dans les conditions suivantes :
 - les produits doivent être dans les emballages d'origine (pas de transvasement ou de mélange de produits),
 - les emballages détériorés, qui laissent fuir leur contenu, doivent être placés dans des sacs étanches,
 - un bordereau de remise de PPNU décrivant les produits apportés doit être complété par l'utilisateur professionnel et complété par le personnel en charge de la collecte,
 - une attestation de remise des déchets phytopharmaceutiques est remise par la personne en charge de la collecte à l'utilisateur professionnel comme preuve de son apport ;
- directement à une installation agréée procédant à la valorisation de ces déchets, ou bien à un intermédiaire (transport, négoce, courtage) qui dirigera lui-même ces déchets vers une exploitation agréée.

⁶ Les renseignements (lieux et dates des collectes organisées localement) peuvent être obtenus auprès d'organismes compétents comme les SRAL, les DREAL ou la filière dédiée ADIVALOR (http://www.adivalor.fr/collectes/lieux_dates_collecte.html)



⚠ Depuis le 1^{er} avril 2016, les équipements de protection individuelle usagés peuvent être collectés par ADIVALOR.

Qui contrôle ? (article L. 541-44 du code de l'environnement)

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents des douanes ;
- les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale ;
- les agents de l'Office national des forêts ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les agents chargés du contrôle du transport.

⚠ Les agents de contrôle de l'inspection du travail ne figurent pas dans la liste des agents compétents.

Pénalités

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, notamment le fait de :

- refuser de fournir à l'administration des informations ou fournir des informations inexactes	L. 541-46 1° et 3° CEnvir
- abandonner, déposer ou faire déposer, des déchets	L. 541-46 4° CEnvir
- remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée	L. 541-46 6° CEnvir

X. Pénalités

Mise sur le marché et utilisation des produits

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Mise sur le Marché sans AMM	L. 253-1 CRPM	L. 253-15, 1° CRPM	2 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende + peines complémentaires L. 253-18 CRPM	L. 253-14 CRPM et L. 511-22 Code de la Consommation	2516	Certaines coopératives ou négociants peuvent recommander des produits phyto hors AMM
Faire de la publicité ou recommander un produit sans AMM		L. 253-15, 3° CRPM				
Utilisation ou détention d'un produit phytopharmaceutique sans AMM		L. 253-17, 2° CRPM	6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende + peines complémentaires L. 253-18 CRPM		2257 (détention) ou 22256 (utilisation)	
Non communication, à l'autorité administrative, par le détenteur d'une AMM, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur des incidents et accidents ou effets indésirables de ces produits sur l'homme	L. 253-8-1 CRPM	L. 253-15, 2° CRPM	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende + peines complémentaires L. 253-18 CRPM		29145	
Absence d'élimination bien que rendue obligatoire d'un produit phytopharmaceutique avec AMM retirée	L. 253-9 CRPM	L. 253-14, 4° CRPM			27975	
Utilisation inappropriée d'un produit phytopharmaceutique	L. 253-1 CRPM et article 55 Règlement CE 1107/2009	L. 253-17, 3° CRPM	6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende + peines complémentaires L. 253-18 CRPM		22258	Il s'agit de règles d'utilisation prévues dans l'AMM exemple : utilisation sur du maïs d'un produit phytopharmaceutique réservé au blé
Utilisation d'un produit phytopharmaceutique sans respect des conditions d'utilisation de l'AMM (notamment le non-respect du délai de rentrée)	L. 253-7 CRPM				22259	Il s'agit de règles d'utilisation autres que celles prévues dans l'AMM exemples : non-respect de zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables, non-respect des zones protégées, non-respect des délais de rentrée, non-respect des modalités de nettoyage du matériel utilisé, ... (cf L. 253-7 Code rural)
Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique au-delà des délais de grâce	L.253-1 CRPM et article 46 Règlement CE 1107/2009	L. 523-16, 3° CRPM	1 an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende + peines complémentaires L. 253-18 CRPM	28442	Il s'agit de la mise sur le marché d'un phyto au-delà des dates limites d'utilisation ou de mise sur le marché prévues par l'administration (temps d'écoulement des stocks) après retrait de l'AMM	
Cession à un non professionnel d'un produit phytopharmaceutique à usage professionnel	L. 254-1 CRPM	R. 254-30, I CRPM	Contravention 5 ^{ème} classe	28438		
Exposition d'un produit phytopharmaceutique dans des conditions contraires à R. 254-21 du CRPM	R. 254-21 CRPM	R. 254-30, II, 4° CRPM	Contravention 4 ^{ème} classe	L. 254-11 CRPM et L. 511-22 Code de la Consommation	28437	Les produits comportant la mention « emploi autorisé dans les jardins » sont vendus séparément des produits ne comportant pas cette mention

Non information des autorités par les fabricants, importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché	L. 4411-4 CT	L. 4741-9 CT	3 750€ d'amende + peines complémentaires L. 4741-10 CT	L. 8112-1 CT	12186	
Utilisation d'un produit biocide non autorisé	L. 522-4 Code Environnement	L. 522-16, II, 1° Code Environnement	6 mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende + peines complémentaires L. 522-16, III et IV Code Environnement	L. 521-12, L. 522-15 Code Environnement	27910	

Emballage – Etiquetage:

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Défaut d'étiquetage d'un produit phytopharmaceutique	R. 253-43 CRPM + Arrêté du 6 septembre 1944 (article 34) Article 4 du règlement n° 1272/2008 (CLP)	Article L. 521-21, 11° Code de l'environnement	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende			Mise en demeure possible imposant la mise en conformité (L. 218-5 Code de la Consommation)
Défaut d'étiquetage d'un produit phytopharmaceutique pour les produits destinés au Grand Public	R. 253-41 CRPM + Arrêté du 30 décembre 2010 (article 1) Article 4 du règlement n° 1272/2008 (CLP)	Article L. 521-21, 11° Code de l'environnement	2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	L. 253-14 CRPM, L. 511-22 Code de la consommation et L. 521-12 Code Environnement	Sans objet	
Non-respect des délais (6 ou 12 mois) de modification des étiquetages suite modification AMM	L. 253-4 et R. 253-42, III CRPM					
Transvasement dans un emballage autre que celui d'origine (hors le cas d'une opération de préparation)	Décret n° 87-361 du 27 mai 1987, article 3 et R. 253-43 CRPM	L. 4741-1 CT	10 000€ d'amende + peines complémentaires L. 4741-5 CT	L. 8112-1 CT	Pas de natif	Les pénalités sont applicables sur la base du décret de 1987. Aucune pénalité spécifique n'est prévue pour l'article du code rural
Transvasement dans un emballage ne présentant pas les mêmes garanties que l'emballage d'origine (en phase de préparation)						
Non-respect des règles d'emballage, de stockage ou de mise en vente pour les produits classés dangereux	R. 253-41 CRPM			L. 253-14 CRPM et L. 511-22 Code de la consommation	Sans objet	

Agrément distributeur, applicateur et conseil, et certification opérateur

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Absence d'agrément distributeur	L. 254-1, 1° CRPM	L. 254-12, 1° CRPM	6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende + peines complémentaires L. 254-12 CRPM	L. 254-11 CRPM et L. 511-22 Code de la Consommation	22675	La compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail se limite à l'absence d'agrément. Dans les autres cas, il convient de se rapprocher du SRAL
Absence d'agrément applicateur en prestation de services	L. 254-1, 2° CRPM				22676	
Absence d'agrément pour le conseil	L. 254-1, 3° CRPM				Pas de natinf	
Vente de phyto par personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions d'agrément	L. 254-2 CRPM	L. 254-12, 2° CRPM			27968	Ces conditions sont : l'obtention d'une police d'assurance, la certification par un organisme tiers, la conclusion d'un contrat de suivi avec un organisme tiers
Application de phyto par personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions d'agrément					27969	
Acte contraire à la réglementation susceptible de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement	L. 254-3, R. 254-8 CRPM	R. 254-28 CRPM	Suspension ou retrait du certificat		Sans objet	

Registres des ventes ou des prestataires

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Absence de tenue du registre prévu à L. 254-6 CRPM	L. 254-6 CRPM	R. 254-30, II, 1° CRPM	Contravention 4ème classe	L. 254-11 CRPM et L. 511-22 Code de la consommation	26568	Ces registres sont tenus par les vendeurs ou distributeurs de semences traitées (registre des ventes, L. 254-6 CRPM) et par les applicateurs en prestation de services de produits phyto (registre d'utilisation des produits phyto, R. 254-23-1 CRPM)
Absence de tenue conforme du registre prévu à L. 254-6 CRPM	L. 254-6, R. 254-23 à R. 254-26 CRPM	R. 254-30, II, 2° CRPM			26569	Doivent figurer dans le registre des ventes : notamment les n° d'AMM des produits vendues ou distribués, les quantités vendues, ... doivent figurer dans le registre d'utilisation des produits phyto : notamment les dates de traitement, n° d'AMM des produits utilisés, les quantités utilisés, ...

Fiches de données de sécurité

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Absence de fourniture d'une FDS conforme par le fournisseur au destinataire	Règlement CE 1907/2006 du 18/12/2006 (article 31)	L. 521-21, II, 1° Code Environnement	3 mois d'emprisonnement et 20 000€ d'amende	L. 521-12 Code Environnement	27373	
Absence d'accès donné par l'employeur aux travailleurs et aux IRP à la FDS	R. 4412-38 Art. 35 REACH L. 474-1-1	R. 4741-3-1 CT	Contravention 5ème classe	L. 8112-1 CT	28215	

Décret n° 87-361 du 27 mai 1987

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Absence de local de stockage des produits phytopharmaceutiques	Article 4	L. 4741-1 CT [Ce décret est pris en application de l'article L. 231-2 CT (ancienne numérotation), lequel renvoyait à des décrets en CE concernant la santé et sécurité au travail. La sanction était prévue à l'article L. 263-2 (ex-L. 4741-1) : « Les [employeurs] qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres 1er, II et III du titre III du présent livre [...] sont punis d'une amende [...] ». L'article L. 231-2 figure au chapitre 1er du titre III du livre 2 concerné.]	10 000€ d'amende + peines complémentaires L. 4741-5 CT	L. 8112-1 CT	Pas de natif	
Absence de fourniture d'EPI et de matériels adaptés	Articles 6 et 7					
Absence de l'armoire-vestiaire individuelle adaptée pour les EPI	Article 8					
Absence des mesures d'hygiène conformes (EPI)	Article 7 et 8					
Absence de mesures d'hygiène conformes (travailleurs)	Article 9					
Emploi interdit de jeunes mineurs	Article 12					L'emploi des mineurs est interdit quand l'utilisation des produits phyto impose le port d'EPI
Emploi interdit de femmes enceintes	Article 13					L'emploi des femmes enceintes est interdit quand l'utilisation des produits phyto expose à des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales
Emploi interdit de femmes allaitantes						
Absence de formation sur les risques et les mesures de prévention	Article 14					
Absence de document d'information écrit	Article 15					
Absence de formation annuelle	Article 14					
Absence d'information du service de santé au travail	Article 17	Suite à absence pour maladie supérieur à 10 jours en cas de travaux exposant à des phyto				

Utilisation des équipements de travail

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Mise à disposition d'équipements de travail appropriés et conforme	R. 4321-1 et 2 CT	L. 4741-1 CT	10 000€ d'amende + peines complémentaires L. 4741-5 CT	L. 8112-1 CT	12164	
Matériel maintenu en bon état et correctement réglé	D. 87-361, art. 6				Pas de natif	
Matériel maintenu en conformité	R. 4322-1 CT				12164	
Tracteur équipé d'une cabine appropriée	Règle XIV de l'annexe II du D. 2005-1236			L. 8112-1 CT		Pour les tracteurs mis sur le marché à partir du 1 ^{er} janvier 2016
	Annexe 29 du Règlement délégué n° 1322/2014			L. 8112-1 CT		
Contrôle périodique du pulvérisateur	L. 256-2 CRPM et A. du 18/12/2008	R. 256-32 CRPM	Contravention de quatrième classe			La compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail n'est pas prévue, il convient de se rapprocher du SRAL.

Transport sur route

Infractions	Textes d'obligation	Textes d'interdiction et/ou de sanction	Type de la sanction	Sources de la compétence	Natif	Commentaires
Transport de marchandises dangereuses non autorisé		L. 1252-5 1° CTransp	Un an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende	L. 1252-2 CTransp	4675	
Utilisation ou mise en circulation de matériels qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves		L. 1252-5 2° CTransp			4677	
Circulation sur une voie ou un ouvrage interdit		L. 1252-5 3° CTransp			13294	
Stationnement sur une voie ou un ouvrage interdit		L. 1252-5 3° CTransp			13295	
Faire transporter des marchandises dangereuses sans l'avoir signalé		L. 1252-5 4° CTransp			23126	
Transport sans aucune signalisation extérieure		L. 1252-5 5° CTransp			23127	
Non désignation du conseiller à la sécurité		L. 1252-6 CTransp			22744	
Classification des marchandises	Accord européen ADR + Arrêté TMD	R. 1252-9 1° CTransp	Contravention de cinquième classe	L. 1252-2 CTransp	En fonction des circonstances de l'infraction	
Utilisation, fabrication et marquage de conformité des colis		R. 1252-9 2° CTransp				
Fabrication, marquage de conformité et utilisation des citernes et conteneurs pour vrac et de leurs équipements		R. 1252-9 3° CTransp				
Construction des engins de transport et de leurs équipements et utilisation		R. 1252-9 4° CTransp				
Communication des dangers : marquage, étiquetage et signalisation		R. 1252-9 5° CTransp				
Informations exigées pour l'expédition et documents de bord		R. 1252-9 6° CTransp				
Chargement, déchargement et manutention		R. 1252-9 7° CTransp				
Equipages des engins de transport et leur équipement		R. 1252-9 8° CTransp				
Exploitation des engins de transport		R. 1252-9 9° CTransp				
Formation des personnels intervenant dans les opérations mentionnées au présent article		R. 1252-9 10° CTransp				
Organisation des entreprises de transport de marchandises dangereuses		R. 1252-9 11° CTransp				
Documents devant être transmis ou tenus à disposition des autorités compétentes		R. 1252-9 12° CTransp				
Circulation, stationnement ou surveillance des véhicules ou matériels de transport		R. 1252-9 13° CTransp				

Glossaire

ACD : Agent chimique dangereux.

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

APR : Appareil de protection respiratoire

CEnvi : Code de l'environnement

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

CSP : Code de la santé publique

CT : Code du travail

CTransp : Code des transports

Adjuvant : (Règlement (CE) n° 1107/2009)

Substance ou préparation composée de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui en renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides.

Ils sont soumis, comme les PPP, à une autorisation de mise sur le marché.

Antiparasitaires à usage agricole : (terme utilisé par l'ancien article L. 253-1 du code rural d'avant 2006, auquel se réfère toujours le décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole)

Ils comprenaient les produits phytopharmaceutiques proprement dits ainsi que les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux, vecteurs de maladies humaines ou animales (à l'exception des médicaments) et les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

- a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumise à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

- b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;
- c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Biocide : (Règlement (UE) n° 528/2012)

Toute substance ou tout mélange :

- sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,
- généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Le biocide n'a pas pour objet principal la protection des végétaux et des cultures. Il s'agit par exemple des rodenticides et des produits destinés à l'assainissement, aux traitements antiparasitaires (ex désinsectisation) et à la désinfection des locaux, des matériels, des véhicules, des emplacements et des dépendances (utilisés pour le transport, l'entretien et le logement des animaux domestiques, la préparation et le transport de la nourriture des animaux domestiques, la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale, la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et les déchets d'origine animale et végétale).

Les produits biocides sont règlementés aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement.

Bouillie phytosanitaire : (Arrêté du 12 septembre 2006 modifié)

Le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits phytopharmaceutiques destinés à être appliqués par pulvérisation.

Coformulants :

Substances ou mélanges qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou des synergistes.

Délai de rentrée : (arrêté du 4 mai 2017)

Durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Fongicides :

Substances actives ou préparations anticryptogamiques ayant la propriété d'éliminer ou limiter le développement des champignons parasites des végétaux.

Formulant :

Substance ou préparation dépourvue d'activité biologique propre, incluse dans une préparation phytopharmaceutique ou biocide lors de la formulation afin de lui conférer les propriétés nécessaires à sa mise en œuvre.

Herbicides :

Substances actives ou préparations ayant la propriété de tuer des végétaux. Le terme « désherbant » est un synonyme d'herbicide.

Insecticides :

Substances actives ou préparations ayant la propriété de tuer les insectes considérés comme nuisibles, leurs larves et/ou leurs œufs. Attention : il existe des insecticides qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques.

Mélanges : (article 3 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006)

Un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus.

Mélange extratemporané : (au sens de l'arrêté du 4 avril 2010)

Mélanges de produits phytopharmaceutiques réalisés par l'utilisateur lui-même en vue d'une application immédiate au champ.

Nématocides :

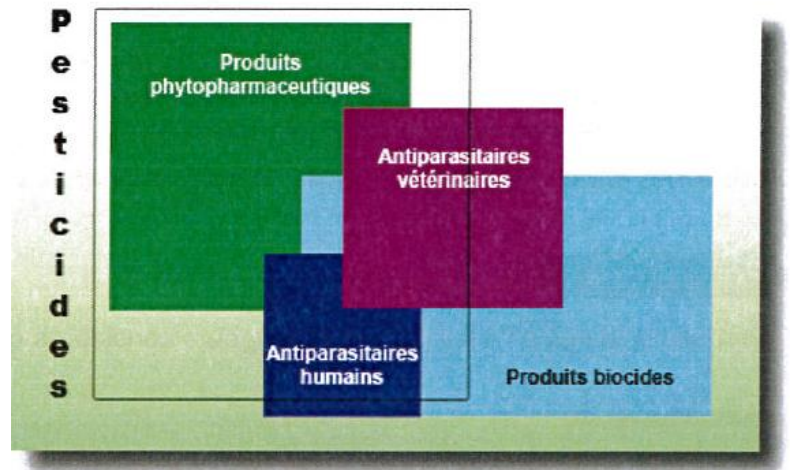
Produits phytopharmaceutiques destinés à détruire les nématodes (vers ronds) parasites des cultures.

Pesticides : (directive 2009/127/CE)

Les pesticides n'ont pas de définition réglementaire.

Les pesticides (étymologiquement « tueurs de fléaux ») sont des produits obtenus le plus souvent par synthèse chimique, dont les propriétés toxiques permettent de lutter contre les organismes nuisibles. D'un point de vue réglementaire, on

distingue les pesticides utilisés principalement pour la protection des végétaux, que l'on appelle produits phytopharmaceutiques (règlement CE 1107/2009) ou plus communément produits phytosanitaires, les produits biocides (définis dans le règlement UE 528/2012), et les antiparasitaires à usage humain et vétérinaire (directives 2004/27/CE et 2004/28/CE).



Pétitionnaire : (règlement (CE) n° 1107/2009)

Le terme pétitionnaire fait référence au « demandeur souhaitant mettre un produit phytopharmaceutique sur le marché ». Il s'agit plutôt d'un terme usuel, qui n'apparaît que dans le règlement 545/2011, sans être toutefois clairement défini.

Phytoprotecteur : (règlement (CE) n° N1107/2009)

Substance ou mélange ajoutée à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutiques sur certaines plantes.

Préparations ou spécialités commerciales : (art. 2 du règlement (CE) n° 1107/2009)

Les mélanges ou les solutions composées de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants.

Produits antiparasitaires :

Ils comprennent les rodenticides utilisés pour lutter contre les souris, les rats ou autres rongeurs, les avicides pour lutter contre les oiseaux, les molluscicides utilisés pour lutter contre les mollusques, les piscicides utilisés pour lutter contre les poissons, les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes, les répulsifs et appâts.

Produits phytopharmaceutiques – PPP : (art. 2 du règl. (CE) n° 1107/2009 repris à l’art. L. 253-1 du CRPM)

Produits sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l’utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant et destinés à l’un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir l’action de ceux-ci (ex : insecticides, acaricides, fongicides, nématicides...);
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances et produits faisant l’objet d’une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs (ex : produits de traitement après récolte des grains, des agrumes, des ensilages...);
- assurer la conservation des produits végétaux, à l’exception des substances et produits faisant l’objet d’une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs (ex : produits de traitement après récolte des grains, des agrumes, des ensilages...);
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l’exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l’eau pour protéger les végétaux;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable de végétaux (ex : herbicides...), à l’exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l’eau pour protéger les végétaux.

Parmi les produits phytopharmaceutiques se trouvent les insecticides, les fongicides, les acaricides, les nématicides, les répulsifs, certains stimulateurs de croissance, certains régulateurs de croissance, les herbicides, et des produits de traitement après récolte.

Il est important de noter que le point commun des produits phytopharmaceutiques est leur action de protection des végétaux ou des produits végétaux contre des organismes qui leur sont nuisibles. Ce point commun les distingue notamment des produits biocides (dont l’objectif est la lutte contre des organismes nuisibles à l’homme, ses activités, ses produits, les animaux ou l’environnement de manière générale).

Les fiches présentées dans cet aide-mémoire se rapportent aux substances et produits phytopharmaceutiques.

Rodenticides :

Produits destinés à l’élimination des rongeurs considérés comme nuisibles.

Substances : (article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009)

Une substance de base est une substance active :

- a) qui n'est pas une substance préoccupante ; et
- b) qui n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques ; et
- c) dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant ; et
- d) qui n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.

(Par exemple, le vinaigre et le saccharose correspondent à la définition des substances de base.)

Substances naturelles à usage biostimulant :

Produits ayant un effet stimulant sur la croissance (racinaire ou aérienne) et le développement de la plante, susceptibles de provoquer une réaction de défense dans la plante, donc potentiellement protecteur des cultures vis-à-vis des maladies, des ravageurs ou des conditions adverses.

Elles regroupent des appellations telles que « biofertilisant », « activateur de sol », « stimulateur de croissance et/ou de développement », « phytostimulant », etc., et qui sont utilisés dans le domaine de la fertilisation.

Elles sont autorisées dès lors qu'elles sont inscrites sur une liste publiée par le ministre de l'agriculture.

Le décret n° 2016-532 du 27 avril 2016 précise les modalités d'autorisation de ces substances.

L'arrêté du 27 avril 2016 fixe une première liste de plus d'une centaine de substances naturelles à usage biostimulant autorisées.

Cette première liste (article D. 4211-11 du code de la santé publique) sera complétée par d'autres substances, après une évaluation de l'ANSES garantissant qu'elles ne présentent pas d'effet nocif sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement.

Substances préoccupantes : (article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009)

Toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet.

Synergiste : (règlement (CE) n° 1107/2009)

Substance ou préparation qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité phytopharmaceutique, peut renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique.

Usage :

Association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits.

Groupe de travail « produits phytopharmaceutiques » composé de :

L. MARTIN	MAA/SG/SAFSL/SDTPS/BSST
O. BRIAND	MAA/SG/SAFSL/SDTPS/BSST
E. VIGIER	DGT/SRCT/CT2
P.-Y. MARTEL	DGT/SAT/DPSIT
H. FOURCADE	DIRECCTE OCCITANIE
F. COROENNE	DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
P. JUSTIN	DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE
P. MERPILLAT	DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
Service de l'animation territoriale
39-43, quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

